

BDL HOLDING

Société d'exercice libéral par actions simplifié au capital de 616.600 euros
Siège social : 2bis Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI
378 657 746 RCS DOUAI

STATUTS MIS A JOUR SUITE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président,
La société JT EXPERTISE



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été créée initialement sous la forme d'une société civile professionnelle d'experts comptables aux termes d'un acte sous seing privé en date à Cambrai du 1^{er} janvier 1976.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2005, la société a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 octobre 2010, la collectivité des associés a décidé de renoncer au statut particulier des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée tel que prévu par l'article 1^{er} de la Loi du 31 décembre 1990. A compter donc de cette date du 22 octobre 2010, la société a continué d'exister et de fonctionner sous la forme de droit commun de la Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, la collectivité des associés a décidé de transformer la société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions de livre II du Code de Commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 25 février 2016, la collectivité des associés décide d'étendre l'activité de la société à l'exercice de la profession du commissariat aux comptes et a mis les statuts en harmonie avec les textes régissant l'exercice de cette profession.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations de prestations de services administratifs, comptables, commerciaux ou de direction au profit de sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Elle peut participer, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **BDL HOLDING** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'Exercice Libéral par Simplifiée » ou des lettres S.E.L.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise-comptable » et de commissariat aux comptes et de l'indication d'une part du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables où la société est inscrite et d'autre part de la compagnie régionale et de la Cour d'Appel dans le ressort duquel elle se situe.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **CAMBRAI (59400) — 2 B Chemin de la Blanchisserie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les apports en pleine propriété se sont élevés à la somme de 32.014,29 euros.

Au 15 février 1993, apport de Monsieur Bernard BRUNEAU du droit de présentation de clientèle d'expertise comptable qu'il détient à titre personnel pour 763.319 francs, soit 116.367,23 Euros, auquel s'ajoutent les immobilisations pour un montant de 3.000 francs, soit 457,35 Euros.

L'évaluation de cet apport a été arrêtée d'un commun accord entre les associés à la somme de 766.319 francs, soit 116.824,58 €⁰S, rémunérée par l'attribution de 691 parts de nominal de 100 francs émises à 1.109 francs prime d'émission incluse.

Au 15 février 1993, apport de Monsieur Arnaud L'HERMINE du droit de présentation de clientèle d'expertise comptable qu'il détient à titre personnel. L'évaluation de cet apport a été arrêtée d'un commun accord entre les associés à la somme de 141.952 Francs, soit 21.640,44 Euros, rémunérée par l'attribution de 128 parts de nominal de 100 francs émises à 1.109 francs, prime d'émission incluse.

Ces apports sont effectués avec date de jouissance au 1^{er} février 1993.

Aux termes d'une délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TROIS CENTIMES (43.714,03 €) au moyen de l'apport par Monsieur Eric VANNESTE de 999 parts sociales de la société « FIDEVA, Société d'Expertise Comptable », évaluées globalement à UN MILLION VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.020.250 €).

La description de cet apport a été faite au contrat d'apport régularisé en date du 1^{er} février 2010 à VALENCIENNES entre Monsieur Eric VANNESTE et la société BDL CAMBRAI, lequel contrat d'apport demeurera annexé aux présents statuts ainsi qu'au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte du 19 février 2010.

L'évaluation des biens, objet de l'apport susvisé, a été faite au vu d'un rapport établi le 8 février 2010 par le cabinet AEQUITAS, représenté par Monsieur Arnaud DHAUSSY, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, et dont un exemplaire du rapport restera annexé aux présents statuts et au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte du 19 février 2010.

Ledit apport rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 713 parts sociales de la société BDL CAMBRAI numérotées de 4.894 à 5.606, émises à la valeur de 1.430,93 euros la part soit avec une prime d'émission de 1.369,61 euros paf part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (7.234,58 €), en numéraire pour être porté à 350.948,61 € au moyen de la création de 118 parts sociales nouvelles numérotées de 5.607 à 5.724 émises à la valeur de 1.430,93 € chacune, soit avec une prime d'émission de 1.369,61 € par part sociale.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2010, le capital social a été réduit d'un montant de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (29.980,59 €) par voie de rachat de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (489) parts sociales appartenant à Monsieur Ludovic GUEUDET en vue de leur

annulation et moyennant la contre-valeur de MILLE TROIS CENT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (1.300,28 €) par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS et vingt-deux centimes (9.932,53 €), en numéraire pour être porté à 330.900,55 € au moyen de la création de 162 parts sociales nouvelles numérotées de 3.370 à 3.531, compte tenu de parts précédemment annulées, émises à la valeur de 1.443,74 € chacune, soit avec une prime d'émission de 1.382,43 € par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.099,45 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission » et élévation du nominal de chacune des 5.397 parts sociales à 64,85 Euros pour le porter à TROIS CENT CINQUANTE MILLE Euros (350.000,00 €).

Aux termes de l'assemblée générale en date du 29 janvier 2016, le capital de la société a été augmenté de 47.924 Euros, par apport en nature, pour être fixé à 397.924 Euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2016, le capital de la société a été augmenté :

- de 3.631 Euros, par apport en nature,
- de 217.645 Euros, par incorporation au capital :
 - o de la somme de 118.668 Euros, représentant le montant de la prime d'apport créée lors de l'assemblée générale du 25 février 2016.
 - o de la somme de 98.977 Euros, prélevée sur le compte prime d'apport créée lors de l'assemblée générale du 29 janvier 2016.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 19.000 Euros par voie de de 190 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, pour être porté à 638.200 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 1^{er} octobre 2021, le capital social a été augmenté :

- de la somme de 19.200 euros par voie d'apport des titres de la société CLC SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, (SAS au capital de 196.200 euros, 185 Rue Simon Volland 59130 LAMBERSART, 399 510 155 RCS LILLE METROPOLE) consenti par la société NH EXPERTISE au profit de la société ;
- de la somme de 25.900 euros, par la création de 259 actions de 100 euros, émises au prix de 3.549 euros par action, soit avec une prime d'émission de 3.449 euros par action, par apport en numéraire de la société NH EXPERTISE.

Le capital ressort à la somme de 683.300 euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 24 mai 2023, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme 45.100 euros, par voie de rachat de 451 actions appartenant à la société STCF EXPERTISE suivi de leur annulation.

Le capital ressort désormais à la somme de 638.200 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2023, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire, d'une somme de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (10.800 €), par la création de CENT HUIT (108) actions de CENT EUROS (100 €), émises au prix de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS (4.431 €) par action, soit avec une prime d'émission de QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS (4.331 €).

Suite à ces opérations, le capital social ressort à SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (649.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 18 décembre 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme 32.400 euros, par voie de rachat de 324 actions appartenant aux sociétés EXPERTISE CHUPASI, EXPERTISE ABC, EXPERTISE RAVIH, AUDIT CPC, HOLDING E.V., et C.N.H. COMPTA-CONSEIL, suivi de leur annulation.

Le capital ressort désormais à la somme de 616.600 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (616.600 €), divisé en SIX MILLE CENT SOIXANTE-SIX (6.166) actions, entièrement libérées, et toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €).

- Détention du capital par les experts comptables

Il est précisé que conformément à la loi applicable à l'exercice de la profession en société, les experts comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote.

Conformément à l'article 5 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnés au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Conformément à l'article 5 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre ICV de la loi précitée ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi précitée, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Conformément à l'article 5-1 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, plus de la moitié du capital social de la société peut être détenu par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi précitée.

Conformément à l'article 196 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise-comptable, 49 % au plus du capital de la société peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

La société communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

- Détention du capital par les commissaires aux comptes

A tout moment les trois quart du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou par des sociétés de commissariat aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code du Commerce.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la compagnie régionale dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La société communique annuellement à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts comptables et/ ou commissaires aux comptes associés, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et/ou commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 11 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'actions, même entre associés, est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par transmission, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la transmission est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, la transmission n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la valeur des actions, en cas de cession ou de rachat de celles-ci par la société ou les sociétés ou un tiers désigné à cet effet, suite à un refus d'agrément, sera déterminée conformément aux dispositions inscrites au « Règlement intérieur de la société BDL » et notamment en son article « Transmission ou cession des participations » lequel tient compte de la valeur représentative de la clientèle.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la transmission, même après la fixation du prix par expert, en considération de la clause qui précède.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute transmission de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLES 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La cessation d'activité pour quelque cause que ce soit d'un professionnel associé, sa radiation ou son omission du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes ne doit pas avoir pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des professionnels experts comptables et commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, conformément à l'article 16 des statuts, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

Les actions de l'associé exclu sont cédées et le prix en est fixé dans les conditions prévues à l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS ».

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION

Tout associé professionnel exerçant son activité au sein de la société peut-être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice, égale ou supérieure à trois mois, ou lorsqu'il est frappé d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,
- lorsque l'exclusion est prononcée en application de l'article 14 des présents statuts,
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société,
- lorsqu'il exerce une activité concurrente à celle de la société,
- lorsqu'il détient le contrôle d'une personne morale associée de la société, elle-même exclue en application de l'article 15 des statuts.

Tout associé personne morale peut-être exclu en cas de changement de contrôle conformément à l'article 15 des statuts.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, l'associé dont l'exclusion est envisagée pouvant prendre part au vote.

Toutefois lorsque l'exclusion est prononcée pour cause de mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou pour cause de peine d'emprisonnement frappant l'associé, elle est décidée à l'unanimité des associés professionnels autres que l'associé professionnel ou les associés professionnels concernés par la mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information préalable de l'associé concerné par la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre contenant les motifs de l'exclusion envisagée et les pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés,
- l'associé doit avoir été mis en mesure de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés et doit pouvoir être entendu en ses explications lors de l'assemblée générale statuant sur son exclusion s'il en fait la demande.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital social ou à la société ou encore à toutes autres personnes agréées au profit de laquelle ou desquelles l'assemblée générale aura décidé que la cession doit intervenir. En cas de rachat par la société, les actions sont alors annulées.

A défaut de réalisation dans le délai prévu de la cession en cause, la société ou tout intéressé pourra saisir la juridiction compétente pour faire constater que l'exclusion ayant été prononcée par l'assemblée générale, la cession puisse être constatée judiciairement.

Les actions de l'associé exclu sont cédées et le prix en est fixé dans les conditions prévues à l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS ».

ARTICLE 17 - RETRAIT

Tout associé professionnel exerçant son activité au sein de la société peut exercer un droit de retrait de la société.

L'associé souhaitant exercer son droit de retrait doit le notifier aux associés de la société et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait sera effectif dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette notification.

Les associés non retrayant ou la société elle-même seront tenus dans ce délai de racheter les actions de l'associé retrayant. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

Les actions de l'associé retrayant sont cédées et le prix en est fixé dans les conditions prévues à l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS ».

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes exerçant au sein de la société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision ordinaire de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le président est nommé pour la durée précisée par la collectivité des associés dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée illimitée.

La collectivité des associés fixe sa rémunération par décision ordinaire en conformité avec les stipulations du Règlement intérieur de la société.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la société, il doit être procédé sans délai à son remplacement par la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations spéciales de pouvoirs au profit des associés professionnels exerçant au sein de la société.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer, par décision ordinaire, pour une durée illimitée ou limitée, un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et/ ou commissaires aux comptes chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés, sur la proposition du Président, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de décès, démission, empêchement ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions.

La rémunération est fixée par décision ordinaire la collectivité des associés en conformité avec les stipulations du Règlement intérieur de la société.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la société- ainsi que ses ayants-droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant, peut être égal mais, ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant, peut être égal mais ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont définies dans le REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE BDL.

ARTICLE 24 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les

associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité Simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux, fixation de leurs rémunérations,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
- toute autre décision ne relevant pas des décisions extraordinaires et excédant les pouvoirs du Président.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf lorsqu'il en est disposé autrement aux présents statuts, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé et de toute transmission d'actions,
- exclusion d'un associé.

Toutefois l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des transmissions d'actions, à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents

et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Les associés ont précisé au travers d'un règlement intérieur, les modalités d'applications de certaines dispositions des présents statuts.

Ce règlement intérieur définit également les modalités d'exercice au sein de la société des associés professionnels y exerçant et de leurs rapports entre eux.

Ce règlement intérieur établi à l'unanimité des associés ne pourra être modifié que du consentement unanime des associés.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éléction de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'éléction de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de contestation entre les associés, les dirigeants de la société, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

STATUTS MIS A JOUR AU 18 DECEMBRE 2024